

Kersauzon (de)

SEIGNEURS DE KERSAUSON, DE COATMERET, DE COATLEGUER, DE ROZARNOU, DE PONCELIN,
DE MESPERENNES, DU GUENAN, DU MESGUEN, DU VIEUXCHATEL, DE KERJAOUEN, ETC...



De gueules au fermail d'argent.

[p. 464]

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement ¹ :

Entre le Procureur General du Roi, demandeur, d'une part.

Et messire Prigent de Kersauzon, chevalier, sieur dud. lieu, demeurant au manoir de Coatmeret, paroisse de Lanhouarneau, evesché de Leon, ressort de Lesneven, messire Gabriel de Kersauzon, chevalier, sieur de Rozarnou, demeurant en son manoir de Poncelin, paroisse de Plouzanné, meme evesché et ressort, messire Claude de Kersauzon, chevalier, sieur de Mesperennes et y demeurant, paroisse de Plouider, dud. evesché et ressort, messire Pierre de Kersauzon, sieur de Guenan et y demeurant, paroisse de Toussaints, pres Saint-Paul de Leon, evesché dud. Leon, ressort de Lesneven, Guillaume de Kersauzon, ecuyer, sieur de Kerherrec, faisant pour lui et Charles de

1. *NdT* : Texte saisi par Jean-Claude Bourgeois et Amaury de la Pinonnais pour Tudchentil.

[p. 465] Kersauson, son fils aîné, ecuyer, sieur de Creach, et pour ecuyer Jean de Kersauson, ecuyer, sieur de Kerquereon², son puîné, demeurant en la ville de Landerneau, meme eveché et ressort, noble et discret messire Sebastien de Kersauson, sieur de Mescouen³, demeurant en la paroisse de Plouescat, predit eveché et ressort, faisant tant pour lui que pour ecuyer François de Kersauson, sieur de Vieux-Chastel, et Tanguy de Kersauson, sieur de Kerjauen, son fils, Gilles de Kersauson, ecuyer, sieur de Larvor, et Hamon de Kersauson, ecuyer, sieur de Coatbizian, demeurant en lad. paroisse de Toussaints, eveché de Leon et ressort de Lesneven, François et Paul de Kersauson, ecuiers, sieurs de Pratmeur et des Roches, demeurant au bourg de Plouescat, meme eveché et ressort, deffendeurs, d'autre⁴.

Veue par lad. Chambre :

Huit extraits contenans les declarations faites au Greffe d'icelle par lesd. deffendeurs, de soutenir la qualité d'ecuyer, messire et de chevalier, par eux et leurs predecesseurs prise, et qu'ils portent pour armes : *De gueules au fermail d'argent*, en datte des 12, 13 et 23 Fevrier 1669, signé : le Clavier, greffier.

Induction dud. messire Prigent, chef du nom et d'armes de Kersauson, chevalier, sieur dud. lieu, sur le seing de maitre Pierre Guibert, son procureur, fourni et signifié an Procureur General du Roi par du Tac, huissier, le 13^e jour du mois de Fevrier dernier et an present 1669, par laquelle il soutient estre noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir [estre], lui et sa posterité nee et à naitre en loial et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'ecuyer, messire et de chevalier et dans tous les droits, privileges et preeminences attribues aux anciens et veritables nobles et chevaliers de cette province et qu'à cet effet il sera employé au rolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction roiale de Lesneven.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, articule à faits de genealogie qu'il est fils de Louis de Kersauson, de son mariage avec dame Claude de Guergorlay ; que led. Louis estoit fils de Tanguy de Kersauson, de son second mariage avec dame Claude le Ny ; que led. Tanguy estoit fils de Rolland de Kersauson et de dame Louise de Launay ; que led. Rolland estoit fils de Guillaume de Kersauson et de dame Caterine [p. 466] de Bouteville, sa compagne ; que ledit Guillaume estoit fils de Hervé de Kersauson et de dame Isabeau de Pontplancoet ; que led. Hervé estoit fils de Jean de Kersauson et de dame Jeanne de Kerimel, lesquels se sont de tout tems immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, pris les qualites de messires, nobles, ecuiers et seigneurs, et porté les armes ci-devant par lui declarees, qui sont : *De gueules au fermail d'argent*.

Ce que pour justifier :

Sur le degré de Louis de Kersauson, pere dud. Prigent, sont raportés :

Deux actes judiciaels et provisions adjugees aud. Prigent de Kersauson et autres enfans mineurs, par l'avis des parens de defunts messire Louis de Kersauson, seigneur baron dud. lieu, et de dame Claude de Guergorlay, sa veuve, en datte des 25 Fevrier 1642 et 15 Novembre 1645, signé : Guerec et Vincent Kermerhou.

Un contrat de mariage passé entre noble et puissant messire Louis de Kersauson, seigneur de Coatmeret, et damoiselle Claude de Guergorlay, dame du Plessix, troisieme fille mineure de defunts haut et puissant messire Charles, chef du nom et d'armes de Guergorlay, et de dame Charlotte de la Voue, seigneur et dame du Cleuzon, en datte du 3 Fevrier 1629, signé : Labbé, notaire roial ; avec l'avis des parens de lad. de Guergorlay.

Le decret dud. mariage, du 3 Fevrier aud. an 1629, signé : Lazenec, greffier.

Et la ratification du seigneur du Cleuzon, frere aîné de lad. de Guergorlay, du 27 Octobre 1632, signé : René de Guergorlay, Labbé et Sparfel, notaires roiaux.

2. On trouve ce nom écrit plus loin Querguerch.

3. Mesguen.

4. M. de Bréhand, rapporteur.

Sur le degré dud. Tanguy, pere dud. Louis de Kersauson, sont raportees vingt trois pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre noble et puissant Tanguy de Kersauson, sieur de Kersauson, et damoiselle Claude le Ny, fille ainee de nobles homs François le Ny et de damoiselle François de Keranlech⁵, sieur et dame de Coetdelez, en datte du 10^e Septembre 1579, signé : J. Dencuff et du Beaudiez.

La seconde est un acte de donation faite par haut et puissant Tanguy, sire de Kersauson, de la somme de 1000 ecus sol, à nobles gens Louis et Jean de Kersauson, ses enfans juveigneurs puines, pour etre lad. somme employee pour leur entretien aux [p. 467] etudes et autrement, messieurs les autres enfans dud. seigneur de Kersauson etant grands et aiant été bien et honnetement entretenus, tant aux armes, aux etudes, qu'autrement, en datte du 20^e Mars 1589, signé de Maucazre et Coatengars. Et au pied est l'insinuation dud. acte au greffe de la jurisdiction de Lesneven, du 9^e Mai aud. an 1589, signé : Touronce, H. de Quercrist, et scellé.

La troisieme est une provision adjugee à nobles gens Louis et Jean de Kersauson, enfans mineurs de defunts noble et puissant Tanguy de Kersauson, seigneur dud. lieu, et de noble et puissante dame Claude le Ny, en presence et par l'avis de plusieurs seigneurs, gentilshommes et autres nobles personnages, qui avoient assisté au service et obseques de lad. defunte dame de Kersauson, en datte du 20^e Janvier 1591, signé : Garshuell, par lequel damoiselle François de Keranfleich, dame de Coatdelez, aieule desd. mineurs, auroit été instituee à leur curatrice.

La quatrieme est un acte judiciaire portant la decharge de lad. dame François de Keranfleich, dame douairiere de Coatelez, de la charge de curatrice en laquelle elle avoit été instituee, comme aieule de nobles et puissans Louis de Kersauson, sieur de Coatmeret, et Jean de Kersauson, sieur de Rosernou, enfans de defunts nobles et puissans Tanguy de Kersauson et dame Claude le Ny, en datte du 12^e Septembre 1605, signé : Mattieu.

La cinquieme est un partage noble et provisional donné par noble et puissant François, sires de Kersauson, seigneur dud. lieu, fils ainé, heritier principal et noble de defunt noble et puissant Tanguy, sire de Kersauson, de son premier mariage avec defunte dame Barbe le Senechal, à nobles homs Louis et Jean de Kersauson, sieurs de Coatmeret et Rosarnou, enfans dud. defunt Tanguy, sires de Kersauson, de son second mariage avec dame defunte Claude le Ny, lesquels auroient accepté led. partage provisionnel, attendant partage definitif dans la succession dud. Tanguy, sire de Kersauson, leur pere, qu'ils reconnurent noble et d'ancien gouvernement noble, s'étant lui et ses predecesseurs de tout tems immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens.

La sixieme est une ordonnance portant jugement dud. partage, rendue en lad. jurisdiction de Lesneven, par avis de parens, du 23 Avril 1607, signee dud. Mattieu.

La septieme est un partage final donné par dame Susanne de Guemadeuc, femme epouse et procuratrice de messire François de Kersauson, seigneur de Kersauson, à [p. 468] nobles homs Louis de Kersauson, sieur de Kernabat, son frere puiné, dans la succession noble de defunt noble et puissant Tanguy de Kersauson, vivant seigneur desd. lieux, lequel ils reconnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 16 Mai 1609.

La huitieme est un acte de ratification faite par haut et puissant messire François de Kersauson, seigneur dud. lieu, Coatmeret, vicomte de Mongrenieu⁶, chevalier de l'Ordre du Roi, commissaire du ban et arriere ban de l'evêché de Leon, du partage donné par haute et puissante dame Susanne de Guemadeuc, sa compagne et procuratrice, aud. Louis de Kersauson, son frere puiné, en datte du 2 Avril 1610, signé : de Kerenguen, notaire roial.

La neuvieme est autre partage noble donné par messire Sebastien de Kersauson, chevalier, baron dud. lieu, seigneur de Coatleguer, fils ainé, heritier principal et noble de defunt messire Louis

5. Keranflec'h.

6. Aujourd'hui *Mongrenier*, en la paroisse de Guégon.

de Kersauson, vivant seigneur desd. lieux, et de dame Claude de Guergorlay, à messire Gabriel de Kersauson, fils aîné, héritier principal et noble de défunt messire Jean de Kersauson, frère puîné dud. Louis, icelui Louis de Kersauson, fils aîné, héritier principal et noble, dans la succession de lad. défunte dame Claude le Ny, aïeule desd. partageans, laquelle ils reconnurent aussi noble, en date du 29^e Aoust 1655, signé : Pesault (?) et Olliuiet, notaires.

La dixième est une tenue et aveu rendu au seigneur de Rohan par damoiselle Françoise de Keransfleac, dame douairière de Coatelez, comme aïeule paternelle et curatrice de nobles gens Louis et Jean de Kersauson, enfans de défunts noble et puissant Tanguy de Kersauson et Claude le Ny, sieur et dame de Kersauson, en date du 10^e Decembre 1599.

L'onzième est un acte d'assiette faite par noble et puissant messire François, sire de Kersauson, fils aîné, héritier principal et noble, à dame Claude le Ny, du douaire lui du par le décès de défunt messire Tanguy, vivant seigneur de Kersauson, son mari, père dud. François, en date du 19 Mai 1590, signé : Geffroy et Coatengars.

La douzième est un accord fait entre Robert le Senechal, écuyer, sieur de Kercadou, et led. Tanguy, seigneur de Kersauson, touchant le mariage et la dot de dame Barbe le Senechal, compagne dud. sieur de Kersauson, en date du 12^e Avril 1551, signé : le Meteyer et J. Sangier.

[p. 469] La treizième est un acte de transaction passé entre haute et puissante dame Mauricette de Goullaine, dame douairière de Plœuc, mère de défunte haute et puissante dame Marguerite de Plœuc, femme de défunt haut et puissant messire François de Kersauson, chevalier de l'Ordre du Roi, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, commissaire du ban et arrière ban de l'évêché de Leon, seigneur de Kersauson, vicomte de Maugrenieu, et haute et puissante dame Susanne de Guemadeuc, dame douairière de Kersauson, au nom et comme héritière, *ordine turbato*, de son fils juveigneur, tutrice des enfans de son mariage avec led. défunt seigneur de Kersauson, son mari en secondes noces, en date du 29 janvier 1613, signé par transumpt : le Duff et Chauvel.

La quatorzième est un contrat de mariage passé entre haut et puissant seigneur messire François de Kersauson, chevalier, sieur dud. lieu, vicomte de Coatmeret, et damoiselle Susanne de Guemadeuc, fille de.....⁷ de Guemadeuc, baron dud. lieu et de Blossac, vicomte de Resay, grand écuyer héréditaire de Bretagne, en date du 14 Février 1605, signé par transumpt : Claude de Guergorlay, Henri et Sparsel, notaires.

La quinzième est un acte de provision et pourvoiance de François et René de Kersauson, enfans mineurs dud. défunt messire François, seigneur de Kersauson, et de dame Susanne de Guemadeuc, sa femme, en date du 1^{er} Decembre 1610, signé par transumpt desd. le Duff et Chauvel.

La seizième est un autre acte judiciaire par lequel lad. de Guemadeuc auroit été continuée en la charge de curatrice dud. René de Kersauson, en date du 11 Mars 1624, signé desd. le Duff et Chauvel.

La dix-septième est un acte de majorité dud. haut et puissant messire René de Kersauson, seigneur dud. lieu, ayant atteint l'âge de vingt ans, ordonné aux nobles par la Coutume, en date du 4 Janvier 1628, signé : Jean Nouel, greffier.

La dix-huitième est un acte d'hommage fait en la Chambre des Comptes par led. Tanguy, seigneur de Kersauson, père et garde naturel dud. François de Kersauson, son fils, héritier principal et noble de lad. Barbe le Senechal, à cause de la seigneurie de Maugrenieu, datté du 7 Decembre 1577, signé : Valdain, et scellé.

La dix-neuvième est un aveu au seigneur de Rohan, rendu par led. François, seigneur [p. 470] de Kersauson, comme juveigneur d'aîné, de lad. terre de Maugrenieu, du 6 Juillet 1601, signé : François de Kersauson, Y. Dali et Y. Simon, notaires ; avec la réception au pied, du 20^e Mars 1603.

La vingtième est un acte de mainlevée prise par messire Louis de Kersauson, chevalier,

7. Ainsi en blanc dans cet arrêt ; le prénom omis est *Thomas*.

seigneur de Coatmeret, comme heritier principal et noble, dans la succession collaterale de feu messire René de Kersauson, chevalier, seigneur dud. lieu, son neveu, decedé sans hoirs de corps, fils dud. François, seigneur de Kersauson, frere ainé dudit Louis, en datte du 3 Aoust 1638, signé : Bille, greffier.

La vingtunieme est un acte d'hommage fait par led. Louis, seigneur de Kersauson, en la Chambre des Comptes, à cause des heritages lui echus de la succession dud. feu René de Kersauson, son neveu, en datte du 9 Septembre 1641, signé : Ernoult, et scellé.

La vingtdeuxieme est un aveu rendu au Roi par led. noble et puissant messire Louis de Kersauson, heritier principal et noble dud. noble et puissant René, seigneur de Kersauson, en datte du 14 Decembre 1641, signé : Louis de Kersauson, le Caroff et Sparfel, notaires roiaux.

La vingttroisieme est un autre hommage fait à lad. Chambre des Comptes par dame Claude de Guergorlay, douairiere de Kersauson, mere et tutrice des enfans d'elle et dud. defunt messire Louis, seigneur de Kersauson, son mari, en datte du 22^e Septembre 1643, signé : Forcheteau, et scellé.

Sur le degré de Rolland de Kersauson, pere dud. Tanguy, sont raportees cinq pieces :

La premiere est une procure consentie par noble et puissant Guillaume de Kersauson, sieur dud. lieu, et Rolland de Kersauson, sieur de Coatleguer, son fils, et damoiselle Louise de Launay, compagne dud. Rolland de Kersauson, en datte du 21^e Juillet 1521.

La seconde est un contrat de mariage passé entre damoiselle Jeanne de Kersauson, fille de noble et puissant Rolland de Kersauson et damoiselle Louise de Launay, et nobles homs Olivier de Tuomelin, sieur de Bouroguel, en presence et du consentement de nobles homs Tanguy de Kersauson, sieur de Coatleguer, fils ainé, heritier principal et noble desd. Rolland de Kersauson et femme, en datte du 14 Decembre 1542, signé : Causic et Tarnet.

La troisieme est un acte d'assiete et partage noble et avantageux donné par led. Tanguy, seigneur de Kersauson, fils ainé, heritier principal et noble, à damoiselle [p. 471] Marie de Tuomelin, fille ainee dud. defunt Ollivier de Tuomelin et de lad. Jeanne de Kersauson, ses pere et mere, elle sœur dud. Tanguy de Kersauson, dans les successions desd. Rolland, seigneur de Kersauson, et Louise de Launay, leurs pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'étant eux et leurs predecesseurs de tout tems immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, en datte du 1^{er} Janvier 1561.

Les quatre et cinquieme pieces sont deux actes des 22 et 27 Janvier 1551, par lesquels se voit que led. Rolland de Kersauson avoit un frere nommé Raoul de Kersauson, qui fut chapelain de la chapellenie apellee de S^t-Martin, desservie en l'eglise cathedrale de S^t-Paul de Léon, en la chapelle du meme nom de S^t-Martin, fondee et dottee par feu messire Guillaume de Kersauson, en son vivant eveque de Leon, leur parent, signes : Crechqueraut et M. de Letang, Parcevaux et F. Mol, Raoul de Kersauson et Gresfin ; l'une d'icelles scellee.

Sur le degré de Guillaume, pere dud. Rolland, sont raportees quatorze pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre nobles homs Guillaume, seigneur de Kersauson, et noble damoiselle Caterine de Boutteville, fille de noble et puissant Jean de Boutteville, sieur du Faouet, en datte du 6 Aoust 1492, signé : du Rest et M. Stephan, passe.

La seconde est un acte passé entre nobles et puissans Guillaume, sieur de Kersauson, et Rolland de Kersauson, sieur de Coatleguer, son fils, et maître François Keroufil, sieur dud. lieu, touchant cent sols de rente due par led. sieur de Keroufil aud. seigneur de Kersauson, en acquit du sieur de Coatmeur, en datte du 1^{er} Septembre 1518.

La troisieme est un acte de ratification d'echange passé entre lesd. nobles et puissans Guillaume de Kersauson, sieur dud. lieu, de Coatleguer, et Rolland de Kersauson, son fils ainé, presomptif heritier principal et noble, et Jean de Kersauson, heritier (?) frere juveigneur dud. Guillaume, en datte du dernier Avril 1519, signé : le Scelleur, passe.

La quatrieme est un contrat de mariage passé entre damoiselle Jeanne de Kersauson et noble ecuyer maistre Jean Barbier, sieur de Kerjan, lad. Jeanne de Kersauson fille dud. Guillaume, sieur de

Kersauson, et de damoiselle Caterine de Bouteville ; led. contrat fait en presence et du consentement dud. noble et puissant Rolland de Kersauson, sieur de Coatleguer, fils aîné, presomptif heritier principal et noble desd. Guillaume de Kersauson et femme, en datte du 14 Janvier 1523, signé : Kermellec.

[p. 472] La cinquieme est un acte par lequel noble et puissant Guillaume, seigneur de Kersauson, baille à François de Kersauson, son fils juveigneur, la somme de cent livres de rente, pour tout droit et avenant en sa succession future et celle echue de dame Caterine de Bouteville, sa femme, mere dud. François, de laquelle somme il lui fait assiete sur la terre noble de Lesploegolm, à charge de la tenir en ramage de la seigneurie de Kersauson et de commencer par noble et puissant Rolland de Kersauson, sieur de Coatmeret, son frere aîné et fils aîné, heritier presomptif principal et noble dud. Guillaume de Kersauson, leur pere commun, en datte du 24 Septembre 1535, signé : Coatengars, Tuomelin, passes. Avec la ratification au pied, faite par led. Rolland, comme heritier presomptif principal et noble, en datte du 2 Janvier 1536, signé : Brezal, passe.

La sixieme est un acte de donation faite par led. noble et puissant Guillaume de Kersauson audit Tanguy, seigneur de Kersauson, son doirain, fils aîné dud. Rolland de Kersauson, des fiefs, rachats, droits de lods et ventes et autres droits casuels echus à la seigneurie de Kersauson et dus aud. Guillaume pour l'entretien dud. Tanguy de Kersauson, tant aux etudes que la ou il serait conduit par ses amis et parens, pour leur honneur et profit, en datte du 5 Decembre 1538, signé : Tourmelin, passe.

Les sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize et quatorzieme est une procedure sur papier ensuye en la jurisdiction de Kerahez, depuis le 14 Juillet 1524 jusqu'au 14^e Mars 1567, entre led. Tanguy de Kersauson, demandeur en suplement de partage de la maison du Faouet, pour l'interet de dame Caterine de Bouteville, son aieule, d'une part, et nobles et puissans Claude de Goullaine et Jeanne de Bouteville, sa compagne epouse, sieur et dame de Pommerieux, du Faouet et de Kerjan, deffendeurs. L'onzieme desquels actes est une information par laquelle se voit la filiation et genealogie dud. Tanguy de Kersauson. Ces actes signes : Bihan et Lohou, greffiers.

Sur le degré de Hervé de Kersauson, pere dud. Guillaume, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre damoiselle Jeanne de Kersauson, fille de nobles homs Hervé de Kersauson, de son mariage avec damoiselle Isabelle de Pontplancoet, et nobles homs Louis, sieur de la Villeneuve, par lequel led. Guillaume, seigneur de Kersauson, fils aîné, heritier principal et noble desd. Hervé de Kersauson et femme, a fait assiete à ladite Jeanne de Kersauson, sa sœur, et lui baille plusieurs [p. 473] heritages situes en la paroisse de Plouyé, en l'evêché de Cornouaille, pour sa dot, part et portion et avenant en les successions desd. pere et mere, en datte du 2 Janvier 1494 signé : Louis Moreau et Maureau, passes.

La seconde est un contrat d'echange passé entre hauts et puissans seigneurs Alain de Tournemine, sieur de Coatmeur, et Guillaume, sieur de Kersauson, qui transigent pour le rachat de defunt M^{re} Hervé de Kersauson, son pere, acquis par son deceds à la seigneurie de Coatmeur, sauf le douaire de damoiselle Isabeau de Pontplancoet, veuve dud. defunt Hervé, sieur de Kersauson, et mere dud. Guillaume, leur fils aîné, heritier principal et noble. Led. acte en datte du penultieme Decembre 1505, signé : Keroufil, passe, et Nicolas, passe.

La troisieme est un partage à viage, par bienfait et usufruit, baillé noblement et avantageusement par noble et puissant Guillaume de Kersauson, sieur dud. lieu, fils aîné, heritier principal et noble, à Jean de Kersauson, ecuyer, sieur de Rosarnou, son frere juveigneur, de son droit et avenant dans les successions de feus nobles homs Hervé de Kersauson et damoiselle Isabelle de Pontplancoet, leur pere et mere, lequel partage il auroit reçu de sond. frere pour en jouir à viage, par bienfait et usufruit seulement, reconnoissant que lesd. succession estoient nobles et d'ancien gouvernement noble, s'étant de tout tems immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, suivant l'assise du comte Geffroy, en datte du 20^e Avril 1516.

La quatrième sont des lettres de repi concédées aud. Hervé, ecuyer, sieur de Kersauson, et à damoiselle Isabelle de Pontplancoet, sa compagne, par le duc de Bretagne, le 14 Janvier 1472, en saveur et reconnoissance de ce que led. Hervé de Kersauson avoit aidé en guerre aud. duc, meme auroit été pris prisonnier par les ennemis. Led. acte signé par le duc, en son Conseil : G. de Forest, et scellé.

Sur le degré de Jean, pere de Hervé de Kersauson, sont rapportées quatre pieces :

La première est un contrat de mariage passé entre noble damoiselle Marguerite de Kersauson, fille de nobles homs Jean, seigneur de Kersauson, et de noble damoiselle Jeanne de Kerimel, et noble ecuyer Bertrand du Boisriou, seigneur dud. lieu, en datte du 22^e Septembre 1453, signé : Pierre Raoul, passe, Charles Freon, passe, Robert Kerraoul, passe.

La seconde est un supplement de partage noble reciproque entre Maurice de [p. 474] Pontplancoet, seigneur dud. lieu, et Jeanne de Kersauson, sa compagne, d'une part, et nobles et puissans Jean de Kersauson et Hervé, son fils, seigneur de Coatleguer, led. Hervé mari et epoux d'Isabeau de Pontplancoet, fille d'Olivier, seigneur de Pontplancoet, sœur dud. Maurice de Pontplancoet, lesquels auroient reconnu les successions de leur pere et mere nobles et de gouvernement noble, s'étant toujours regis et gouvernés noblement et avantageusement, suivant l'assise du comte Geffroy. Led. acte en datte du 16 Fevrier 1471, signé par de Kersauson, Penfeunteuniou, passe, et Jh. Kerangouen, passe.

La troisième est un hommage fait au Duc, en sa jurisdiction de Lesneven, par led. Hervé, seigneur de Kersauson, fils aîné, heritier principal et noble de damoiselle Jeanne de Kerimel, sa mere, veuve dud. Jean de Kersauson, sieur dud. lieu, en datte du 4 Juillet 1474, signé : Mescam, passe.

La quatrième est un acte de suplement de partage noble et avantageux donné par led. Hervé, seigneur de Kersauson, à damoiselle Jeanne de Kersauson, sa sœur, compagne de noble Jean du Rouasle, seigneur dud. lieu, led. Hervé heritier principal et noble, dans les successions desd. defunts noble et puissant Jean, seigneur de Kersauson, et damoiselle Jeanne de Kerimel, leurs pere et mere, qu'ils reconnoissent nobles et de gouvernement noble, selon l'assise du comte Geffroy, en datte du 24 Septembre 1478.

Et pour justifier des droits honorifiques dus à la seigneurie de Kersauson, à laquelle appartient le droit de ligence et droit de jurisdiction sur les vassaux qui en dependent, rapporte led. sieur de Kersauson, defendeur :

Un cahier ou sont enrolées les cheffrentes dues et paiables au manoir de Kersauson, le jour de l'Epiphanie, chacun an, en datte du 6^e Janvier 1510, à la requete de noble et puissant Guillaume, sieur de Kersauson, signé et garenti.

Un aveu fourni le 21^e Janvier 1535 par noble et puissant Guillaume, sieur de Kersauson, Coatleguer et de Lesploegoulm, à noble et puissant François de Tournemine, seigneur de Coatmeur, signé et garenti et reçu en la jurisdiction de Coatmeur.

Un minu fourni au seigneur de Rohan, prince de Leon, par noble et puissant Rolland de Kersauson, seigneur dud. lieu, le 8^e Novembre 1540, dans lequel est fait mention de la jurisdiction de Kersauson et des gages des officiers d'icelle, signé et garenti.

Un autre aveu fourni aud. seigneur de Rohan, le 13 Juin 1601, par haut et puissant [p. 475] messire François de Kersauson, chevalier de l'Ordre du Roi, commissaire du ban et arriere ban de l'evêché de Leon, seigneur de Kersauson, Rosarnou, Coatmeret, Kerguelen, vicomte de Maugrenieu, par lequel est referé qu'il est du à la seigneurie de Kersauson plusieurs chefs-rentes sous la charge de cent sols monnoie payable au senechal de la jurisdiction de Kersauson, pareille somme au procureur fiscal et soixante et quinze sols monnoie au greffier, avec la reception dud. aveu, signé et garanti.

Un acte de feage noble concédé par noble et puissant Guillaume, sieur de Kersauson, à Laurent de la Boessiere, ecuyer, sieur de Kermorvan, en datte du 6 Fevrier 1519, signé : de la

Boessiere.

Un autre aveu fourni aud. Guillaume, seigneur de Kersauson, par maitre Pierre de Keraudy, sieur de Lohennec, en datte du 6 Janvier 1537.

Autre aveu fourni aud. noble et puissant Guillaume, seigneur de Kersauson, par Prigent de Letang, sieur du Rusquec, le 23 Mai 1540.

Un aveu fourni par led. de Letang à noble et puissant Rolland, sieur de Kersauson, le 16 Juillet 1542.

Autre aveu fourni aud. noble et puissant Rolland, seigneur de Kersauson, par noble et puissant messire Hamon Barbier, recteur de la paroisse de Plouelan⁸, en datte du 5^e Juillet 1542.

Un aveu fourni le 15 Juillet 1579 par noble homme Pierre de Lannoynou, sieur de Penencoat, à haut et puissant Tanguy, sire de Kersauson.

Un aveu fourni par damoiselle Marie Jahouen, dame douairière de Penencoat, à haut et puissant messire François de Kersauson, seigneur dud. lieu, Coatmeret, Rozarnou, Kerguellen, vicomte de Maugrenieu, commissaire sur les gentilshommes et autres sujets au ban et arriere ban de l'evêché de Leon, en datte du 24 Aoust 1602.

Un aveu fourni aud. noble et puissant Guillaume, sieur de Kersauson, par damoiselle Caterine de Penhoadic, dame de Kerleach, le 11 Octobre 1507.

Une transaction passee entre noble et puissant Alain de Tournemine, sieur de Coatmeur, d'une part, et noble et puissant Guillaume de Kersauson, seigneur dud. lieu et de Lesploegoulm, le 2 Avril 1516.

Un aveu fourni par les habitans de la paroisse de Plouelan⁹, à haute et puissante [p. 476] dame Claude de Guergorlay, baronne douairiere de Kersauson, curatrice de messire Sebastien, chef de nom et d'armes de Kersauson, baron dud. lieu, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Coatleguer, Coatmeret, Kerguellen, etc., le 17 Septembre 1651.

Un aveu fourni par Christophle de Keroufil et Jean de Keroufil, sieur de Cosquerou, du 2 Janvier 1529.

Trois autres aveus fournis auxdits nobles et puissans seigneurs de Kersauson, les 28 Juin 1542, 13 Avril 1567 et 14 Janvier 1569, l'un par François de Keroufil, sieur de Cosquerou, l'autre par noble Yvon le Barbu et l'autre par damoiselle Françoise du Boueys, dame du Rusquec.

Lettres patentes octroyees par Louis XIII^e, roi de France, le 7 Mai 1608 (*sic*), portant commission aux juges de Lesneven de recevoir les officiers que presenteroit messire François de Kersauson, chevalier de l'Ordre du Roi, seigneur de Kersauson, signé par le Roi, à la relation du Conseil : Breal, et scellé.

Un acte judiciaire rendu en ladite jurisdiction de Lesneven, portant la reception d'ecuier François le Sain, sieur de Kerenguiver, dans l'exercice de l'office de procureur fiscal de ladite jurisdiction de Kersauson, en datte du 31 Juillet 1612.

Autre acte judiciaire portant la reception d'ecuier M^e Hamon de Kersauson, sieur de Guenan, dans l'exercice de l'office de senechal de la meme jurisdiction de Kersauson.

Lesd. actes duement signes et garentis.

Une lettre par Henri III, roi de France, écrite à M^r de Kersauson, chevalier de l'Ordre de S^t-Michel, portant ordre de continuer et demeurer dans le service de Sa Majesté et d'y maintenir ses amis, pour les empecher d'aller à aucun autre parti, en datte du dernier Mars 1585.

Autre lettre ecrite aud. sieur de Kersauson, chevalier de l'Ordre de S^t-Michel, par le roi Henri III^e, lui mandant d'envoyer à Sa Majesté quantité de chiens, comme levriers et levrettes, des plus beaux, grands et forts qu'il pourroit trouver, en datte du 22 Mai 1586, signé : Henri.

Une autre lettre ecrite au sieur marquis de la Roche, chevalier de l'Ordre du Roi, [conseiller

8. Aujourd'hui *Guiclan*.

9. *Guiclan*.

du Roi] en son Conseil d'Etat et Privé, gentilhomme ordinaire de sa Chambre, commissaire des gentilshommes sujets à l'arrière ban de l'évêché de Leon, en son absence à M^r de Kersauson, aussi chevalier de l'Ordre de Sa Majesté, portant ordre de la convocation dud. arrière ban, en date du 13 Mai 1585, signé : de la Hunaudaye.

[p. 477]

Une sauvegarde octroyée par le sieur marechal d'Aumont aud. sieur de Kersauson, le 14 Octobre 1594.

Lettre du roi Henri IV^e aud. sieur de Kersauson, le priant de se trouver et assister, comme les autres nobles, à la tenue des Etats, pour y donner son avis, en date du 25 Aoust 1595, signé : Henri.

Un brevet octroyé par Henri IV, roi de France, aud. sieur de Kersauson, portant permission à lui de faire porter par l'un des siens une arquebuse pour tirer aux renards, oiseaux de rivierre et faire la hue aux loups, en date du 1^{er} Avril 1599, signé : Henri.

Une attestation du maire de Biencour, de ce que le sieur de Kersauson, commandant une compagnie de soldats, auroit logé avec icelle dans la ville dud. Biencour, en date du 14 Mars 1635.

Lettre écrite au sieur de Kersauson par le sieur de Pontcourlay, general des galleres, son cousin, touchant les ordres et avis de Sa Majesté, le 13 Avril 1635.

Un brevet octroyé par Louis XIII^e, roi de France, portant ordre au tresorier des guerres, de paier et delivrer aud. sieur de Kersauson, cornette d'une compagnie de chevaux legers, 187 livres, 10 sols, pour un mois de montre, en date du 3 Avril 1636, signé : Louis.

Une procure consentie à messire René de Kersauson, sieur dud. lieu, lieutenant de la compagnie de chevaux legers du sieur de Pontcourlay, par led. sieur de Pontcourlay, capitaine, le 18 Mai 1636.

Une attestation des habitans d'Evreux, de ce que led. sieur de Kersauson et sa compagnie de chevaux legers avoient entré en la ville dudit Evreux, en garnison, en date du 2 Juin 1636.

Un brevet du roi Louis XIII, portant nouvel ordre aud. sieur de Kersauson, de conduire lad. compagnie de chevaux legers en garnison, en date du 29^e Novembre 1636, signé : Louis.

Un certificat delivré par le marechal de Chatillon, general de l'armée de France, en Champagne, comme le sieur baron de Kersauson sert actuellement en l'armée, comme lieutenant en lad. compagnie de chevaux legers du sieur de Pontcourlay, du 22 Mars 1637, signé : Chatillon.

Lettre du roi Louis XIII, adressee aud. sieur de Kersauson, pour la conduite de lad. compagnie de chevaux legers, en date du 15 Mars 1637, signé : Louis.

[p. 478]

Autre lettre de Sa Majesté, adressee aud. sieur de Kersauson, capitaine d'une compagnie de chevaux legers, portant ordre de joindre sad. compagnie de chevaux legers au regiment de cavalerie du sieur cardinal de Richelieu, en date du 26 Janvier 1638, signé : Louis.

Autre lettre écrite aud. sieur de Kersauson, capitaine d'une compagnie de chevaux legers, par le marechal de la Force, avec ordre de conduire lad. compagnie sur les frontieres de Picardie, en date du 8^e Mars 1638.

Une meme lettre dud. jour, écrite au sieur de Pontcourlay.

Un ordre du roi Louis XIII^e, adressé aux habitans de la Chartre sur Loire, de recevoir et loger la compagnie du sieur de Kersauson, pour y vivre vingt jours, en date du 26 Mars 1638, signé : Louis.

Un brevet par Sa Majesté adressé aud. sieur de Kersauson, capitaine d'une compagnie de chevaux legers, portant ordre de conduire sadite compagnie aux environs de Saint-Quentin, en date du 30 Mars 1638, signé : Louis.

Deux lettres par Sa Majesté adressees aux sieurs de Montbazon et de Tremes, avec ordre de loger, recevoir et donner passage au sieur de Kersauson et sa compagnie, dans l'étendue de leur gouvernement, en date du 6 Avril 1638, signé : Louis.

Autre lettre par Sa Majesté adressee aud. sieur de Kersauson, capitaine d'une compagnie de

chevaux legers, portant ordre de conduire sad. compagnie à la Chartre sur Loire, pour y séjourner vingt jours, en datte du 1^{er} Avril 1638, signé : Louis.

Un memoire de la route que devoient tenir les compagnies des sieurs de Pontcourlai et de Coislin, en datte du 12 Avril 1638, signé : Renard.

Un certificat des juges et officiers de Laval, comme le sieur de Kersauson et sa compagnie de chevaux legers ont logé aud. Laval, en datte du 12 Avril 1638, signé : Mondieres.

Deux ordres de Sa Majesté, adresses aud. sieur de Kersauson, capitaine d'une compagnie de chevaux legers, de mener et conduire sad. compagnie à la Chartre sur Loire et à Mets, en datte du 18 Avril 1638, signé : Louis.

Un proces verbal et information faite des preuves de noblesse, filiation et genealogie des sieurs de Kersauson, pour parvenir à faire recevoir René-Pierre de Kersauson dans la dignité de chevalier de l'Ordre de S^t-Jean de Jerusalem, en datte des 22, 23 et 24 Janvier 1651.

[p. 479] Un autre proces verbal portant l'audition de quatre gentilshommes, qui disent connoitre la noblesse desd. sieurs de Kersauson pour etre bonne et ancienne, en datte des 25 et 26 desd. mois de Janvier 1651, signé et garenti.

Lettres patentes octroiees par Henri III, roy de France, à Tanguy de Kersauson, sieur dud. lieu, pour reconnoissance des services par lui et ses predecesseurs rendus au Roi, portant etablissement d'un jour de marché par chaque semaine, et une foire par chacun an, pour etre tenus au bourg de S^t-Gilles, dependant de la seigneurie de Kersauson, données au mois d'Avril 1575, signé sur le repli, par le Roi, en son Conseil : Brulart, et scellé de cire verte.

Acte de verification desd. lettres, faites en la Chambre des Comptes de Bretagne, le 23 Novembre aud. an 1575.

Cinq proces verbaux des bannies desd. lettres, en execution de l'arret de la Chambre des Comptes, et l'exploit judiciaire rendu au siege de Quimpercorentin, portant la verification desd. bannies, en datte du 28 juillet 1576.

Une information faite desd. bannies et proclamations portant defaut contre les pretendans droits et interets à la verification desd. lettres, faite aud. siege de Quimpercorentin, le 11 Aoust 1576.

Autre acte judiciaire portant deboutement de l'opposition du sieur de Rohan, prince de Leon, avec permission aud. sieur de Kersauson de poursuivre l'execution de ses lettres rendu audit Quimpercorentin, le 6 Septembre 1576.

Autres lettres patentes octroiees par Henri IV aud. Tanguy de Kersauson, par lesquelles, en consideration des bons et agreables services lui rendus et aux rois ses predecesseurs par led. sieur de Kersauson et ses predecesseurs, auroit confirmé les lettres precedentes lui octroiees pour l'etablissement desd. foire et marché ; lesd. lettres donnees à Paris, au mois de Mars 1602, signees : Henri, et sur le repli : Pottier, et scellees de cire verte ; avec les bannies desd. lettres et verification desd. bannies.

Un livre des armes et alliances des seigneurs de Kersauson, dans lequel est imprimé plusieurs figures de vitres de quantité de paroisses, ou sont marquées les armes desd. sieurs de Kersauson, portant : *De gueules au fermail d'argent*, avec celles des alliances.

Un ancien ecusson portant les memes armes avec celles de plusieurs alliances :

Induction dud. Gabriel de Kersauson, sieur de Rozarnou, sur le seing dud. Guibert, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi, par du Tac, huissier, [p. 480] le 13 Fevrier 1669, par laquelle il soutient aussi etre noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir etre, lui et sa posterité nee et à naitre en loial et legitime mariage, maintenus dans les qualites d'ecuyer et de chevalier et dans tous les droits, privileges et preeminences attribues aux anciens chevaliers et veritables nobles de cette province, et qu'à cet effet il sera employe au rolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction roiale de Lesneven.

Articulant à fait de genealogie, aux fins de faire voir l'equité et la justice de ses conclusions,

qu'il est fils aîné, héritier principal et noble de messire Jean de Kersauson, seigneur de Rozarnou, et de dame Marie Touronce : que led. Jean étoit fils puîné dud. noble et puissant Tanguy, sire de Kersauson, et de dame Marie¹⁰ le Ny, dont est descendu led. Prigent de Kersauson, qui a induit les titres au soutien de sad. qualité, et ainsi il ne lui est nécessaire que de faire voir sa descente, et pour cet effet raporte onze pièces sur le degré dud. Jean de Kersauson, son père :

Un partage noble et avantageux donné par noble et puissant messire Gabriel de Kersauson, seigneur de Rozarnou, fils aîné, héritier principal et noble, à messire Claude de Kersauson, seigneur de Kerbreden, son frère juveigneur, dans les successions de défunts messire Jean de Kersauson et dame Marie Touronce, vivans seigneur et dame de Rozarnou, leurs père et mère, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 13 Septembre 1655, signé : H. Floch, notaire roial.

La seconde est un extrait du papier des épousailles de la paroisse de Plouzanné, par lequel se voit que led. Jean de Kersauson et lad. Marie Touronce s'épousèrent le 13 Novembre 1621.

La troisième est un contrat de mariage passé entre messire Gabriel de Kersauson, seigneur de Pontcelin, fils aîné, héritier principal et noble et autorisé de messire Jean de Kersauson, seigneur de Rozarnou, son père et garde naturel, et damoiselle Claude Gourio, fille de défunt messire François Gourio et de dame Jeanne de Kergroadez, seigneur et dame de Lanoster, en datte du 7 Juillet 1651, signé : Duval et Fournier.

La quatrième est lad. transaction et partage dud. jour 2^e Avril 1610, justifiant que led. Jean de Kersauson étoit fils puîné dud. défunt noble et puissant Tanguy, sire de Kersauson, seigneur dud. lieu, et de dame Claude le Ny, qu'il fut partagé noblement [p. 481] par led. noble et puissant messire François de Kersauson, son frère aîné, héritier principal et noble.

La cinquième est un autre acte de transaction passé entre nobles homs Jean de Kersauson, sieur de Rozarnou, et dame Suzanne de Guemadec, tutrice de messire René de Kersauson, son fils, seigneur de Kersauson, touchant led. acte ci dessus, et la succession de défunt messire René de Kersauson, seigneur dud. lieu, mort sans hoirs de corps, dans les armées, en datte du 20 Mai 1617.

La sixième est une copie d'aveu fourni par noble et puissant messire François de Kersauson, seigneur dud. lieu, Coatmeret, Rozarnou, vicomte de Maugrenieu, chevalier de l'Ordre du Roi, [à l']abbé de l'abbaye de Landevennec, en datte du 15^e Février 1601, de la terre, fief, juridiction et seigneurie de Rozarnou, signé et garenti.

La septième est un mandement de sergent de lad. juridiction de Rozarnou, octroïé par messire François de Kersauson, sieur dud. lieu de Rozarnou, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine du ban et arrière ban de l'évêché de Leon, en datte du 30 Janvier 1603.

La huitième est autre mandement de notaire de lad. juridiction de Rozarnou, concédé par led. François, sieur de Kersauson, le 9 Juin 1602.

La neuvième est un acte de publication faite en l'audience de Quimpercorentin, des lettres patentes du Roi, portant permission au sieur de Kersauson et de Rozarnou, de rétablir les fourches patibulaires à trois pilliers ou potaux es juridictions de Rozarnou, Kersauson et Coatleguer, en datte du 19 Juillet 1604.

La dixième est une sentence rendue aud. Quimper-Corentin, portant permission de l'exercice de la juridiction dud. Rozarnou, le 3 Janvier 1605.

L'onzième est un mandement de procureur fiscal de lad. juridiction de Rozarnou, concédé et octroïé par led. sieur de Kersauson à écuyer Hervé de Launay, sieur de Kerguidu, en l'année 1607, signé et garenti.

Autre induction dud. Claude de Kersauson, sieur de Mesperennes, deffendeur, sur le seing dud. Guibert, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roi par du Tac, huissier, le 13 Février 1669, par laquelle il soutient être noble, issu frère juveigneur dud. messire Gabriel de Kersauson, sieur de Rozarnou, et d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir

10. Il faut lire : *Claude*.

etre, lui et sa posterité nee et à naitre en loial et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'ecuyer, messire et de chevalier et dans tous les droits, privileges et preeminences qui seront attribues à sond. [p. 482] frere et aux autres nobles de cette province, et qu'à cet effet il sera employé au rolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction roiale de Lesneven.

Pour le soutien de laquelle qualité lesd. sieurs Prigent de Kersauson, ainé, et Gabriel de Kersauson ont induit les titres et actes auxquels il se refere, et pour faire voir de son alliance, raporte :

Le partage lui donné noblement par led. Gabriel de Kersauson, son frere, dans la succession de defunts messire Jean de Kersauson et dame Marie Touronce, leurs pere et mere, en datte dud. jour 13 Septembre 1655.

Un contrat de mariage passé entre messire Claude de Kersauson, seigneur de Mesperennes, et damoiselle Jeanne de Letang, fille unique de messire Christophle de Letang, en datte du 14 Janvier 1658.

Induction dud. messire Pierre de Kersauson, defendeur, sur le seing dud. Guibert, son procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par du Tac, huissier, le 13^e jour de Fevrier 1669, par laquelle il soutient etre pareillement noble, issu d'ancienne chevalerie et extraction noble, et comme tel devoir etre, lui et sa posterité nee et à naitre en loial et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'ecuyer, messire et de chevalier et dans tous les droits, privileges et preeminences attribues aux nobles et chevaliers de cette province et qu'à cette fin il sera employé au rolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction roiale de Lesneven, proposant à fait de genealogie qu'il est fils de Prigent de Kersauson, de son mariage avec dame Jaqueminie Begaignon et que led. Pierre a epousé dame Constance de Goesbriant ; que led. Prigent etoit fils de Hamon de Kersauson et de damoiselle Marie le Ny ; que led. Hamon etoit fils d'autre Hamon de Kersauson, de son mariage avec dame Jeanne de Kersaintgilly ; que led. Hamon etoit fils de François de Kersauson et de dame Louise le Jacobin ; que led. François etoit fils d'André de Kersauson et de dame Marie du Bouais ; que led. André etoit fils de Jean de Kersauson et de damoiselle Caterine du Quenquis ; que led. Jean etoit fils juveigneur de nobles homs Hervé de Kersauson, sieur en son temps de Kersauson, qui vivoit en 1400 ; lesquels, ainsi que leurs predecesseurs, se sont de tout temps immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, pris les qualites de nobles et puissans messires, chevaliers et seigneurs, et porté les armes qu'il a déclarees, qui sont : *De gueules au fermail d'argent.*

[p. 483]

Et pour le faire voir, raporte sur le degré dud. Prigent, pere dud. deffendeur, sept pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre nobles homs Prigent de Kersauson, seigneur de Guennan, et damoiselle Jaqueminie Begaignon, fille de defunt messire Bertrand Begaignon et de damoiselle François Loz, seigneur et dame du Romain, en datte du 7 Fevrier 1628.

La seconde est un extrait du papier batisal de l'eglise catedral de Leon, contenant que noble Pierre de Kersauson, fils dud. Prigent de Kersauson, ecuyer, seigneur de Guenna, et de dame Jaqueminie Begaignon, sa compagne, fut batisé le 2 Aoust 1638.

La troisieme est un acte judiciaire par lequel lad. Begaignon, veuve dud. defunt Prigent de Kersauson, seigneur de Guenna, fut instituee tutrice dud. Pierre de Kersauson, leur fils ainé, heritier principal et noble, et de leurs autres enfans, en datte du 24 Juin 1640.

La quatrieme est un decret de mariage dud. messire Pierre de Kersauson, seigneur de Guenna, avec damoiselle Constance de Goesbriant, fille de messire Christophle de Goesbriant, en datte du 28 Juin 1661.

La cinquieme est une sentence rendue en la jurisdiction de l'ordinaire de Leon, portant permission, suivant la bulle du S^t-Pere le Pape, d'effectuer le mariage d'entre lesd. de Kersauson et de Goesbriant, attendu leur parentelle, en datte du 10 Juillet 1661.

La sixieme est un partage des meubles echus à lad. de Goesbriant, compagne dud. sieur du

Guenna, de la succession de defunt messire Christophle de Goesbriant, seigneur de Rozland, son père, passé entre lesd. sieur et dame de Guenna et messire Yves de Goesbriant, seigneur de Rozland, et messire Jaques de Kermenguy, sieur dud. lieu, mari et procureur de droit de dame Anne de Goesbriant, fille ainee dud. feu sieur de Rozland, en datte du 21 Novembre 1668.

La septieme est un partage noble et avantageux baillé et designé par led. Pierre de Kersauson, sieur du Guenna, fils ainé, heritier principal et noble, à damoiselles Françoisse et Yvonne de Kersauson, ses sœurs, de leurs legitimes aux successions immobilières desdits defunts Prigent de Kersauson et Jaquemin de Begaignon, leurs pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'étant eux et leurs predecesseurs, de tout tems immemorial, comportes et gouvernes noblement et avantageusement, en datte du 7^e Mars 1662.

Sur le degré de Hamon de Kersauson, pere dud. Prigent, sont raportees deux pieces :

[p. 484]

La premiere est un inventaire des meubles fait apres le deceds dud. Hamon de Kersauson, sieur du Guenna, dependans de la communauté d'entre lui et damoiselle Marie le Ny, sa compagne et veuve, pour la conservation des droits de noble homme Prigent de Kersauson, sieur dud. lieu de Guenna, leur fils ainé, heritier principal et noble, et autres leurs enfans mineurs, en datte du 28 Decembre 1617.

La deuxieme est un partage noble et provisional donné par led. Prigent de Kersauson, fils ainé, heritier principal et noble, par avis des parens, à damoiselle Yvonne de Kersauson, sa sœur, dans la succession dud. defunt Hamon de Kersauson, leur pere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 22 Aoust 1625.

Sur le degré de Hamon de Kersauson, pere dud. Hamon, sont raportees trois pieces :

La premiere est un suplement de partage noble, donné par dame Françoisse de Letang, dame douairiere de Keruzoret, à nobles gens Jeanne de Kersaintgilly, compagne de Hamon de Kersauson, en datte du 25 Aoust 1580.

La seconde est un acte de sommation faite à requete de damoiselle Jeanne de Kersaintgilly, compagne de nobles homs Hamon de Kersauson, seigneur et dame du Guenna, à damoiselle Marie de Crechquerault, dame douairiere de Keruzoret et curatrice de noble Hervé de Kersaintgilly, sieur dud. lieu de Keruzoret, son fils, d'accepter la levee des heritages lui bailles en partage pour aquiter le rachat du au seigneur de fief à cause du deces de damoiselle Françoisse de Letang, mere desdits de Kersaintgilly, en datte du 21 Novembre 1581.

La troisieme est un partage noble et avantageux donné à ecuyer François Marec et damoiselle Gillette de Kersauson, sa compagne et epouse, sieur et dame de Launay, par nobles homs Hamon de Kersauson, sieur de Guenna, frere ainé de lad. de Kersauson et heritier principal et noble, dans les successions de feus ecuyer Hamon de Kersauson et damoiselle Jeanne de Kersaintgilly, vivans sieur et dame du Guenna, qu'ils reconnurent nobles et d'ancien gouvernement noble, s'étant de tout tems immemorial comportes et gouvernes noblement en leurs partages, en datte du 10^e Septembre 1615.

Sur le degré de François de Kersauson, pere dud. Hamon, sont raportees six pieces :

La premiere est un acte de tutelle et pourvoiance de Hamon et André de Kersauson, enfans mineurs de defunts nobles gens François de Kersauson et damoiselle Louise le Jacobin, sa femme, sieur et dame du Guenna, en datte du 28 Novembre 1548.

La seconde est une transaction passee entre nobles homs Jean Penfenteuniou, sieur de [p. 485] Kermorus, curateur de noble homme Hamon de Kersauson, sieur de Guenna, et nobles homs François du Bouays, sieur du Collin, ci devant tuteur dud. de Kersauson, en datte du 3 Mai 1558.

La troisieme est un acte de transaction passee entre led. Hamon de Kersauson, fils dudit François, sieur de Guenna, et led. Penfenteuniou, touchant la charge de tuteur en laquelle ledit Penfenteuniou avoit été institué dud. Hamon de Kersauson, en datte du 10^e Septembre 1566.

La quatrieme est un partage noble donné par led. Hamon de Kersauson, sieur de Guenna, fils ainé, heritier principal et noble, à nobles homs André de Kersauson, son frere, dans les successions

desd. François de Kersauson et Louise le Jacobin, leurs pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, s'étant eux et leurs predecesseurs de tout temps immemorial comportes et gouvernes noblement, en datte du 28 Octobre 1567.

La cinquieme est un suplement de partage donné par led. Hamon de Kersauson aud. René¹¹ de Kersauson, son frère juveigneur, dans les successions de leursd. pere et mere, avec la reconnaissance dud. gouvernement noble, en datte du 29 Novembre 1581.

La sixieme est un acte de transaction passee entre led. Hamon de Kersauson, fils ainé, heritier principal desd. defunts François de Kersauson et Louise le Jacobin, ses pere et mere, et nobles homs M^{re} Hamon le Jacobin, sieur de Keramprat, touchant le droit de partage du à lad. le Jacobin, dans les successions de ses pere et mere, en datte du 10 Janvier 1588.

Sur le degré dud. André de Kersauson, sieur du Guenna, pere dud. François, sont raportees trois pieces :

La premiere est un contrat de mariage passé entre led. André de Kersauson et damoiselle Marie du Bouais, en datte du 4^e Octobre 1516.

La seconde est un acte d'accord passé entre led. François de Kersauson, sieur du Guenna, fils ainé, heritier principal et noble, et damoiselle Marie du Bouais, sa mere, veuve dud. feu noble ecuyer André de Kersauson, son pere, en datte du 24 Septembre 1543.

Un acte de transaction passee le 11 Mars 1576, par lequel se voit que Hamon [p. 486] de Kersauson etoit fils ainé et heritier principal et noble de François de Kersauson, qui etoit aussi fils ainé, heritier principal et noble d'André de Kersauson, et que leurs successions avoient été partagees noblement et avantageusement.

Sur le degré de Jean de Kersauson, pere dud. André, est raporté :

Un cahier couvert de parchemin, dans lequel il y a quatre actes du 18^e Decembre 1494, par lesquels Jean de Kersauson et damoiselle Caterine du Quenquis, sa compagne, divisent entre led. André de Kersauson et autres ses enfans et heritiers, partie de leurs heritages, à la charge d'en faire hommage, comme fief de ramage, à leur ainé, comme etant et doivent faire personnes nobles.

Un contrat d'échange passé entre nobles gens Hervé de Kersauson, sieur de Lanunuet, et ledit André de Kersauson, par lequel le sieur de Lanunuet auroit transporté aud. André de Kersauson le manoir noble de Guenna et ses dependances, situes en la paroisse de Toussaints, pres la ville de S^t-Paul, et en recompense led. André de Kersauson auroit baillé aud. Hervé de Kersauson le lieu noble de Kerangoumard, lui donné en partage de la succession de sesd. pere et mere, en datte du 12 Novembre 1515.

Autre acte portant prisage des lieux de Kerangoumard et de Guennan, échanges entre lesd. Hervé et André de Kersauson, en datte du 14 Decembre aud. an 1515.

Un acte par lequel Yvon, Jean, Guillaume, André et Hervé faisant pour eux et leurs autres freres, enfans dud. Jean de Kersauson, ont, sous l'autorité de leur pere et de leur mere, fait la foi et hommage à leur frere ainé, qui les y reçut sous la meme autorité ; led. acte en datte du 14 Octobre 1490.

Un acte de partage noble et avantageux donné par Jean de Kersauson, fils ainé, heritier principal et noble, à autre Jean de Kersauson, son frere juveigneur, dans la succession noble de feu Hervé de Kersauson, leur pere, et auroit led. Jean de Kersauson, ainé, reçu led. Jean de Kersauson, son frere juveigneur, à homme de bouche et de main, en datte du 21 Octobre 1460.

Un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel, à l'endroit de la reformation faite des nobles de l'éveché de Leon, sous le raport de la paroisse de Toussaints, est marqué le manoir noble de Guenna, appartenant à François de Kersauson, gentilhomme. Ledit extrait signé : Petiteau.

Induction dud. Guillaume de Kersauson, sieur de Kerherec, faisant tant pour lui que pour

11. Lire *André*.

ecuyer Charles de Kersauson, sieur de Creachpiquet, son fils aîné, héritier [p. 487] presomptif, principal et noble, et Jean de Kersauson, sieur de Querguerech¹², son fils puîné, defendeur, sur le seing dud. de Kersauson, son pere, et de maitre Jean de Mareil, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roi par Boullaigne, huissier, le 19 Fevrier 1669, par laquelle il soutient etre noble, issu d'ancienne extraction noble, et comme tel devoir aussi etre lui et sesd. enfans et leur posterité et descendans en loial et legitime mariage maintenus dans les qualités de nobles, ecuiers, par leurs predecesseurs prises, et dans tous les droits, privileges et preeminences attribues aux anciens nobles de cette province et qu'à cette fin il sera employé au rolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction roiale de Lesneven.

Proposant à fait de genealogie que lesd. Charles de Kersauson, aîné, et Jean de Kersauson, son juveigneur, sont enfans legitimes dud. Guillaume de Kersauson, defendeur, et de dame Jaquette le Gac, sa defunte femme, sieur et dame de Kerherret ; que led. Guillaume de Kersauson etoit fils de Prigent de Kersauson et de Marguerite Gourio ; que led. Prigent etoit fils d'André de Kersauson, frere juveigneur de Hamon de Kersauson, et de dame Anne le Garro ; que led. André, puîné, et ledit Hamon de Kersauson, son aîné, etoient enfans de François de Kersauson et de dame Louise Le Jacobin, lesquels, ainsi que leurs predecesseurs, se sont toujours comportes et gouvernes noblement et pris les qualites de messires, nobles, ecuiers et seigneurs, et porté les armes qu'il a ci devant declarees, lesquelles qualites et armes ont été justifiees par les actes produits par led. Prigent de Kersauson, leur aîné, chef de nom et d'armes, et led. sieur du Guenna, aîné dud. Guillaume de Kersauson, auxquels il pretend avoir deument signifié son attache, et pour le montrer, raporte un arret rendu en ladite Chambre, par lequel, en consequence de la declaration du procureur dud. Pierre de Kersauson, que led. Guillaume de Kersauson est de sa sa famille, auroit joint l'induction d'icelui Guillaume à celle dud. Pierre, pour en jugeant y etre fait droit jointement et par meme arret, ainsi qu'il apartiendra, en datte du 16 Fevrier 1669, signé : le Clavier, greffier.

Sur le degré dudit Guillaume est raporté :

Un extrait du papier baptismal de la paroisse de S^t-Houardon, à Landerneau, contenant que le 24 Mars 1636 fut batisé Charles de Kersauson, fils legitime d'ecuyer [p. 488] Guillaume de Kersauson et damoiselle Jaquette le Gac, sa compagne, sieur et dame de Kerherrec.

Sur le degré dud. Prigent de Kersauson sont raportees sept pieces :

La premiere est une declaration faite par ecuyer Guillaume de Kersauson, sieur de Kerellec, fils de feu ecuyer Prigent de Kersauson, son pere, et damoiselle Marguerite Gourio, sa veuve, mere dudit Guillaume, sçavoir lad. veuve de renoncer à la communauté de sond. feu mari et led. de Kersauson de prendre la succession dud. Prigent, son pere, sous benefice d'inventaire, en datte du 22 Decembre 1648.

La seconde est un acte judiciaire de la cour de la principauté de Leon, portant la reception de lad. declaration faite par led. Guillaume de Kersauson, d'accepter la succession de sond. pere sous benefice d'inventaire, et de celle de lad. Gourio, sa mere et veuve dud. defunt, de renoncer à la communauté, en datte du 9^e Janvier 1649.

La troisieme est la verification des bannies et evocation des crediteurs en lad. succession beneficiaire, en datte du 26 Janvier 1649.

La quatrieme est une declaration du bien de la succession dud. defunt Prigent de Kersauson, sieur de Creachpiquet, presentee par led. ecuyer Guillaume de Kersauson, son fils aîné, heritier principal et noble, à ecuyer Benoist de Kersauson, son frere juveigneur, faisant tant pour lui que pour ses autres juveigneurs, en datte du 11 Septembre 1651.

La cinquieme est un partage noble et avantageux donné par ecuyer Guillaume de Kersauson, sieur de Kerellec, fils aîné, heritier principal et noble, à ecuyer Benoit de Kersauson, faisant pour lui et Jeanne de Kersauson et ses juveigneurs, tant en la succession echue dud. Prigent, leur pere, que

12. Ce nom est écrit *Kerquereon* au commencement de cet arrêt.

de celle à echoir de damoiselle Marguerite Gourio, leur mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 13^e Octobre 1651.

La sixieme est un acte d'avancement de droit successif, donné par led. Prigent de Kersauson, ecuyer, seigneur de Crechpiquet, et damoiselle Marguerite Gourio, sa femme, à ecuyer Guillaume de Kersauson, leur fils aîné, heritier principal et noble, en faveur de son mariage proposé avec damoiselle Jaquette le Gac, en datte du 15^e Janvier 1633.

La septieme est un acte judiciaire portant la creation d'un curateur particulier donné aud. Prigent de Kersauson, interdit de ses biens par l'avis et convocation de leurs parens, tous qualifiés, en datte du 5 Mai 1637.

[p. 488] Sur le degré d'André de Kersauson sont rapportees quatre pièces :

La premiere est un proces verbal de contrainte faite a la requete d'ecuyer Hamon le Jacobin, sieur de Keramprat, executeur du testament de feu ecuyer André de Kersauson, sur sire Hervé le Millour et François Rochongar, sa femme, en datte des 12 et 14 Avril 1603.

La seconde est une sentence rendue entre led. le Millour et nobles homs Prigent de Kersauson, portant condamnation vers led. Prigent de rembourser aud. Milour la somme de 72 livres contenue dans l'execution faite sur ses biens, à requete dud. seigneur de Keramprat ; lad. sentence dattee du 16 Avril 1603, avec la signification et quittance au pied.

La troisieme est un acte passé entre led. Prigent de Kersauson et Jean de Kersauson, sieur de Kervegant, son frere puiné, auquel il permet d'échanger certain lieu, à valoir sur son partage dans la succession dud. André de Kersauson et d'Anne le Garo, sieur et dame de Kerellec et de Creachpiquet, leur pere et mere, en datte du 27 Juin 1603.

La quatrieme est un acte de transaction passé entre led. Prigent de Kersauson, fils aîné, heritier principal et noble, et Jean de Kersauson, son juveigneur, par lequel led. Prigent auroit donné partage à sondit frere juveigneur dans les successions desd. André de Kersauson, et Anne le Garo, leurs pere et mere, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, parce que au moien dud. partage en entier icelui Jean de Kersauson relaisse à son frere aîné la terre qu'il lui avoit donnée par avancement de droit successif, avec permission de l'échanger et aussi à charge que led. Jean de Kersauson tiendrait sond. partage dud. Prigent de Kersauson, son aîné, en parage et ramage et juveigneurie, comme juveigneur d'aîné, en datte du 19 Aoust 1603.

Sur le degré dud. François, pere dud. André, rapporte led. partage noble ci devant datté dudit iour 28 Octobre 1567, donné par led. Hamon de Kersauson aud. André de Kersauson, son frere puiné, dans les successions desd. François de Kersauson et Louise le Jacobin, leurs pere et mere.

Induction dud. messire Sebastien de Kersauson, pretre, sieur du Mesguen, tant en son nom que faisant pour ecuyer François de Kersauson, sieur de Vieuxchatel, et Tanguy de Kersauson, sieur de Kerjaouen, son fils, sur le seing dud. Sebastien de Kersauson et de maitre Jean Liger, son procureur, fournie et signifiée au Procureur General du [p. 490] roi par Daussy, huissier, le 23^e jour de Fevrier 1669, par laquelle ils soutiennent pareillement etre nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels devoir etre eux et les descendans en mariage legitime desd. de Kersauson, seculiers, maintenus dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges et preeminences attribues aux anciens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet ils seront employes au rolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction roiale de Lesneven, comme etant descendus de la maison de Kersauson, et etre led. Sebastien de Kersauson fils de Jaques de Kersauson et de damoiselle Gillette du Chatel, sieur et dame de Mesguen ; que led. Tanguy de Kersauson est fils de François de Kersauson, sieur de Vieuxchatel, et de Caterine de Kerguellen ; que led. Jaques, pere dud. Sebastien de Kersauson, et François, pere dud. Tanguy de Kersauson, etoient freres, enfans d'autre François de Kersauson et de dame Marie de Kerouarts, vivans sieur et dame de Mesguen ; que led. François etoit fils de Hervé de Kersauson et de damoiselle Caterine Foucon¹³ ; que led.

13. Ce nom est écrit plus loin *Fouean*.

Hervé étoit fils de Jean de Kersauson, seigneur de S^t-Georges, et de damoiselle Jeanne le Prince, sa compagne, et étoit frere puiné de Jean et Paul de Kersauson, lesquels se sont de tout tems immemorial, ainsi que leurs predecesseurs, comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, pris et porté les qualités de nobles, ecuiers et seigneurs, et porté les armes ci devant declarees, qui sont : *De gueules au fermail d'argent.*

Ce que pour justifier :

Sur le degré dud. Jaques de Kersauson, pere dudit Sebastien, sont raportees trois pieces :

La premiere est un contrat de mariage d'entre ecuyer Jaques de Kersauson, sieur du Mesguen, heritier principal et noble de defunt ecuyer François de Kersauson, vivant sieur de Mesguen, son pere, et damoiselle Gillette du Chatel, dame de Tressec, fille ainee de defunts nobles gens Yves du Chatel et Claude de Kergoat, ses pere et mere ; ledit contrat de mariage fait en la presence et du consentement de damoiselle Marie de Kerouarts, dame de Kerautren, en datte du 9^e Novembre 1634.

La seconde est un extrait batisal de la paroisse de Plouescat, contenant que le 4^e Avril 1639 Sebastien, fils d'ecuyer Jaques de Kersauson et damoiselle Gillette [p. 491] du Chatel, sieur et dame du Mesguen, fut batisé dans l'eglise paroissiale de Plouescat.

La troisieme est un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoiance de Sebastien de Kersauson et de ses sœurs, enfans mineurs d'ecuyer Jaques de Kersauson, leur pere, et de damoiselle Gillette du Chatel, leur mere, veuve dud. defunt, en datte du 23 Novembre 1657.

Sur le degré de François de Kersauson, pere dud. Tanguy, defendeur, sont raportees deux pieces :

La premiere est un extrait du papier batisal de la paroisse de Plouescat, par lequel se voit que Tanguy, fils de François de Kersauson, ecuyer, et de damoiselle Caterine de Kerguellen, sieur et dame de Vieuxchatel, fut batisé le 6 Octobre 1634.

La seconde est un contrat de mariage passé entre ecuyer Tanguy de Kersauson, seigneur de Kerjaouen, fils ainé, heritier presomptif d'ecuyer François de Kersauson et damoiselle Caterine de Kerguellen, sieur et dame de Vieuxchatel, et damoiselle Anne de Coatnempren, dame de Keriven, fille de defunt nobles homs Yves de Coatnempren et dame Marie de Crechquerault, vivans seigneur et dame de Lomogan, en datte du 24 Decembre 1659.

Sur le degré de François de Kersauson, pere desd. François et Jaques de Kersauson, sont raportees quatre pieces :

La premiere est un extrait du papier batisal de la paroisse de Plouescat, contenant que le dimanche 29^e Mars 1639 fut batisé Jaques de Kersauson, fils legitime d'ecuyer François de Kersauson et de damoiselle Marie de Kerouarts, sieur et dame du Mesguen.

La seconde est un autre extrait dud. papier batisal de lad. paroisse, par lequel se voit que François, fils de nobles gens François de Kersauson et Marie de Kerouarts, sieur et dame du Mesguen, fut batisé le 20^e Aoust 1611.

La troisieme est un acte judiciaire, portant la pourvoiance de Jaques, François, Marie et Jeanne de Kersauson, enfans mineurs de defunt ecuyer François de Kersauson, vivant seigneur du Mesguen, et de damoiselle Marie Kerouarts, sa veuve, en datte du 5 Aoust 1632.

La quatrieme est un partage noble et avantageux donné par ecuyer Jaques de Kersauson, fils ainé, heritier principal et noble, à ecuyer François de Kersauson, sieur [p. 492] du Vieuxchatel, et ses sœurs puinees, dans la succession de defunt ecuyer François de Kersauson, vivant sieur du Mesguen, leur pere, qu'ils reconnurent noble et de gouvernement noble, en datte du 9^e Juillet 1647.

Sur le degré dud. Hervé, pere dud. François, sont raportees trois pieces :

La premiere est un extrait du papier batisal de la paroisse de Plouescat, contenant que noble François de Kersauson, fils d'ecuyer Hervé de Kersauson et de damoiselle Caterine Fouean¹⁴, fut

14. Ce nom est écrit plus haut *Foucon*.

batisé le 5^e Fevrier 1568.

La seconde est un acte portant acquit de la somme de 300 livres, à valoir sur celle de 700 livres, pour la vente de la garenne du Vieuxchatel, vendue à Ollivier le Maigre par Hervé de Kersauson, seigneur de Coathalec, pere dud. François de Kersauson, sieur dud. lieu du Mesguen, en datte du 9^e Janvier 1615.

La troisieme est un aveu rendu par ecuiier François de Kersauson, seigneur du Mesguen, à nobles homs Tanguy Jobart, seigneur de S^t-Georges, de certaines terres tenues ligement à foi, hommage et rachat, dans lequel aveu sont aussi employees quelques terres que led. François de Kersauson reconnoissoit tenir, comme juveigneur d'ainé, de lad. maison de S^t-Georges, en fief de ramage, echues aud. François de Kersauson de la succession de defunt Hervé de Kersauson, vivant seigneur de Coatalecq, son pere, qui les avoit eu en partage de lad. maison de S^t-Georges, en datte du 18 Mars 1632.

Sur le degré de Jean de Kersauson, pere dud. Hervé, sont raportees huit pieces :

La premiere est un extrait du papier batismal de lad. paroisse de Plouescat, par lequel se voit que Paul, Jean, Hervé, Alain et François de Kersauson, enfans de Jean de Kersauson et Jeanne le Prince, sa compagne, furent batises les 3 Novembre 1529, 20^e Mars 1537, 17 Mai 1540, 8 Avril 1541 et 8 Novembre 1543.

La seconde est une quittance consentie auxdits Hervé et François de Kersauson pour le rachat du à cause du deces de lad. Jeanne le Prince, leur mere, en datte du 20^e Janvier 1588.

La troisieme est le prisage des heritages et droits heritels dependans des successions de nobles gens Jean de Kersauson et dame Jeanne le Prince, sa femme, seigneur et dame de S^t-Georges et de la Lande, pour parvenir au partage entre noble Guillaume [p. 493] de Kersauson, fils ainé, heritier principal et noble de feu nobles homs Paul de Kersauson, qui fils ainé, heritier principal et noble etoit desdits defunts seigneur et dame de S^t-Georges, et nobles gens Jean de Kersauson, fils ainé, heritier principal et noble à feu noble Guillaume de Kersauson, frere dud. Paul, et Jean, Hervé, François, Alain et Anne de Kersauson, freres et sœur dud. Paul, en datte du 5 Juin 1586.

La quatrieme, du 20^e Janvier 1525, est le contrat de mariage dud. Jean de Kersauson avec ladite damoiseïle Jeanne le Prince.

La cinquieme est un suplement de partage noble, baillé par Yves de Kersauson, fils ainé, heritier principal et noble, à Alliette de Kersauson, sa sœur, dans la succession de Paul de Kersauson et de Sibille de S^t-Georges, qu'ils reconnurent nobles et de gouvernement noble, en datte du 8^e Aoust 1501.

La sixieme est une transaction passée entre Paul de Kersauson et Sibille de S^t-Georges, sa femme, et Yvon de Kersauson, leur fils ainé, d'une part, et Jean Pilguen, mari d'Alliette de Kersauson, fille ainee desd. Paul de Kersauson et Sibille de S^t-Georges, sa femme, par laquelle lesd. seigneur et dame de S^t-Georges donnent aud. Pilguen un hotel au village de Kerneach, en la paroisse de Cleder.

La septieme est une transaction passee entre Jean, seigneur de Kersauson, d'une part, et Paul de Kersauson, son frere, touchant le droit avenant aud. Paul de Kersauson en la succession d'Alliette de Lanros, seconde femme dud. Hervé de Kersauson, en datte du 11 Aoust 1467.

La huitieme est un arret rendu en ladite Chambre, le 21 Fevrier 1669, par lequel, en consequence de la declaration du procureur dud. Prigent de Kersauson, de reconnoître lesd. Sebastien, François et Tanguy de Kersauson pour etre de la famille dud. Prigent, auroit joint à l'induction d'icelui Prigent leur instance, pour etre au tout fait droit jointement, ainsi qu'il apartiendra, signé : le Clavier, greffier.

Requete presente à lad. Chambre par lesd. messire Sebastien de Kersauson, sieur de Mesguen, faisant tant pour lui que pour ecuiers François et Tanguy de Kersauson, sieurs de Vieuxchatel et de Kerjaouen, Gilles de Kersauson, sieur de Larvor, et Hamon de Kersauson, sieur de Coatbizian, François de Kersauson, sieur de Roche, et Paul de Kersauson, sieur de Pratmeur, sur le seing dud.

Sebastien de Kersauson et dud. de Mareil, leur procureur, signifiee au Procureur General du Roi et mise au sac par ordonnance de lad. Chambre, le 17 Mars, present mois et an 1669, par Gaudon, [p. 494] huissier, par laquelle ils ajoutent à leur induction, un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, tendant a etre mis au sac pour y avoir tel egard que de raison, led. extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel est marqué, lors de la reformation des nobles de l'evêché de Leon, sous le raport de la paroisse de Plouescat, le 2 Mai 1536, la maison noble de S^t-Georges, que tient Jean de Kersauson, gentilhomme. Led. extrait signé : Belard (?), datté au delivrement du 8^e Mars 1669.

Induction dud. Gilles de Kersauson, sieur de Larvor, faisant tant pour lui que pour François de Kersauson, sieur de Kerbrat, son fils, issu de son mariage avec damoiselle Jeanne Sourivian¹⁵, et Hamon de Kersauson, sieur de Coatbizian, faisant tant pour lui que pour Joseph et Ollivier de Kersauson, ses enfans, issus de son mariage avec damoiselle Perrine Denis, sa compagne, defendeurs, sur le seing de maitre Jean de Mareil, leur procureur, fournie et signifiee au Procureur General du Roi par Daussy, huissier, le 24 Fevrier 1669, par laquelle ils soutiennent etre nobles, issus d'ancienne extraction noble, et ainsi deuoir etre, eux et leur postérité nee et à naitre en loial et legitime mariage, maintenus dans la qualité de nobles ecuiers et dans tous les droits, privileges et preeminences attribues aux anciens et veritables nobles de cette province et qu'à cet effet ils seront employes au rolle et catalogue d'iceux de la iurisdiction roiale de Lesneven.

Pour etablir et faire voir l'equité desd. conclusions, ils proposent à fait de genealogie qu'ils sont issus d'une branche de la maison de Kersauson, par un puiné, nommé Paul de Kersauson, qui épousa l'heritière de la maison de S^t-Georges, en la paroisse de Plouescat, aud. evêché de Léon, et que led. François de Kersauson est fils de Gilles de Kersauson, ecuyer, sieur de Larvor, et de damoiselle Jeanne Sourivian ; que led. Gilles est fils de François de Kersauson et de Marie Clorec ; que led. François etoit fils d'Alain de Kersauson et de damoiselle Françoise Pean ; que lesd. Joseph et Ollivier de Kersauson sont enfans du mariage de Hamon de Kersauson, ecuyer, sieur de Coatbizian, avec damoiselle Perrine Denis ; que led. Hamon etoit fils de noble Hervé de Kersauson et de damoiselle Caterine Bouges, ses pere et mere ; que led. Hervé etoit fils de noble Alain de Kersauson et de dame Françoise Pean, sa compagne ; que led. Alain, [p. 495] aieul commun desd. Gilles et Hamon de Kersauson, defendeurs, etoit fils de noble Jean de Kersauson et Jeanne le Prince, sa compagne ; lesquels, ainsi que leurs predecesseurs, se sont de tout tems immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leurs personnes que biens, pris les qualites de nobles, ecuiers et seigneurs, et porté les armes qu'ils ont declarees, qui sont : *De gueules au fermail d'argent.*

Les actes et titres au soutien desquelles qualites ont été produits par messire Prigent de Kersauson, sieur dud. lieu, ainé de leur maison, qui en est saisi, auquel pour justifier leur attache et descente ils raportent :

Sur le degré dud. Gilles, pere dud. François de Kersauson :

Un extrait du papier batismal de la paroisse de Toussaints, evêché de Leon, contenant que François de Kersauson, fils d'ecuyer Gilles de Kersauson et de damoiselle Jeanne Sourivian, fut batisé le 5 Decembre 1644.

Sur le degré de François de Kersauson, pere dud. Gilles, sont raportees deux pieces :

La premiere est autre extrait du papier batismal de lad. paroisse de Toussaints, contenant que Gilles, fils d'ecuyer François de Kersauson et de dame Marie Cloarec, ses pere et mere, fut batisé en ladite eglise.

La deuxieme est une sentence d'ordre, rendue par les juges de S^t-Paul de Leon, de benefice d'inventaire de la succession dud. François de Kersauson, dans laquelle Hervé de Kersauson, curateur de Gilles de Kersauson, fils ainé, heritier principal et noble dud. François, et autres enfans,

15. Peut-être faut-il lire *Souriman*.

y est denommé pour l'interet de sesd. mineurs, en datte du 10 Mars 1621.

Sur le degré d'Alain de Kersauson, pere dud. François, est raporté un extrait du papier batismal de la paroisse de Plouescat, contenant que François, fils de nobles personnes Alain de Kersauson et damoiselle François Pean, fut batisé le 24 Decembre 1573.

Sur le degré de Hamon de Kersauson, pere desd. Joseph et Ollivier de Kersauson, est raporté :

Un extrait du papier batismal de lad. paroisse de Toussaints, contenant que Joseph et Ollivier, fils de nobles personnes Hamon de Kersauson, ecuyer, sieur de Coatbizian, et damoiselle Perrine Denis, sa compagne, furent batisés le 2 Fevrier 1659 et 29 Fevrier 1662.

Un contrat de mariage passé entre nobles homs Hamon de Kersauson, fils de nobles [p. 496] homs Herve de Kersauson et de damoiselle Caterine Bouges, ses pere et mere, et damoiselle Perrine Denis, veuve de nobles homs Nicolas le Vennas, en datte du 15 Aoust 1653.

Sur le degré de Hervé de Kersauson, pere dud. Hamon, est raporté :

Un extrait du papier batismal de lad. paroisse de Toussaints, contenant que Hamon de Kersauson, fils de nobles homs Hervé de Kersauson et de damoiselle Caterine Bouges, fut batisé le 1^{er} jour de Juin 1630.

Et par emploi, led. contrat de mariage dud. Hamon de Kersauson, ci devant datté.

La troisieme est un extrait des epousailles de nobles homs Hervé de Kersauson et damoiselle Caterine Bouges, qui furent le 30 juin 1625.

La quatrieme est un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoiance de Christophle, Hamon, Hervé et Marie de Kersauson, enfans mineurs de defunt nobles homs Hervé de Kersauson et de damoiselle Caterine Bouges, demeurée sa veuve, en datte du 9^e Decembre 1631.

La cinquieme est une cotisation entre les parens des enfans mineurs dud. Hervé et de lad. Bouges, en datte du 17 Fevrier 1632.

La sixieme est le decret de mariage dud. Hamon de Kersauson, fils dud. Hervé et de lad. Bouges, avec lad. damoiselle Perrine Denis, en datte du 7 Octobre 1653.

Sur le degré d'Alain de Kersauson, pere dud. Hervé, est raporté un extrait du papier batismal de la paroisse de Plouescat, contenant que Hervé, fils de noble Alain de Kersauson et damoiselle François Pean, sa femme, fut batisé le 16 Septembre 1582.

Sur le degré de Jean de Kersauson, pere dud. Alain, est raporté un extrait du papier batismal de ladite paroisse de Plouescat, par lequel se voit que Alain, fils de noble Jean de Kersauson et de Jeanne le Prince, fut batisé le 5^e Avril 1541.

Arret rendu sur la requete d'ecuyer Gilles de Kersauson, sieur de Larvor, et Hamon de Kersauson, sieur de Coatbizian, le 20^e Fevrier 1669, par lequel, en consequence de la declaration dud. Prigent de Kersauson, que lesd. Gilles et Hamon de Kersauson sont de sa famille, a joint leur instance à celle dud. Prigent, leur ainé, pour en jugeant y etre fait droit jointement et par meme arret, ainsi qu'il apartiendra, signé : le Clavier, greffier.

Induction desd. François et Paul de Kersauson, ecuyers, sieurs de Pratmeur et des Roches, enfans de defunt ecuyer Tanguy de Kersauson, leur pere, sur le seing dud. [p. 497] de Mareil, leur procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roi par Daussy, huissier, le 24 Fevrier 1669, par laquelle ils soutiennent etre nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels devoir etre maintenus dans les qualités de nobles et d'ecuyers et dans les memes droits, privileges et preeminences attribues auxd. de Kersauson, sieurs de Larvor et de Coatbizian, leurs aines, et autres nobles de cette province, et qu'ils feront mis et employes au rolle et catalogue d'iceux de la jurisdiction roiale de Lesneven, comme etant sortis de l'ancienne et illustre maison de Kersauson et etant enfans de defunt ecuyer Tanguy de Kersauson, qui etoit fils de defunt ecuyer Alain de Kersauson et de François Pean.

Ce que pour faire voir, raportent trois pieces :

La premiere est un extrait du papier batismal de la paroisse de Plouescat, par lequel se voit que Tanguy, fils de noble Alain de Kersauson et de damoiselle François Pean, fut batisé le 27

Juillet 1584.

La seconde est autre extrait dud. papier baptismal de ladite paroisse, contenant que François, fils de noble Tanguy de Kersauson et de damoiselle Jeanne Auffret, fut batisé le 23 Decembre 1621.

Et la troisieme est un autre extrait dud. papier baptismal, portant que Paul, fils desd. Tanguy de Kersauson et Jeanne Auffret, fut batisé le 21 Decembre 1624.

Arret rendu en lad. Chambre, sur la requete desd. François et Paul de Kersauson, le 23 Fevrier 1669, par lequel la Chambre, en consequence de la declaration dud. Sebastien de Kersauson, que lesd. François et Paul de Kersauson sont de sa famille, a joint leur induction à celle dud. Sebastien, pour en jugeant y estre fait droit, ainsi qu'il apartiendra et par un meme arret, signé : le Clavier, greffier.

Et tout ce que par lesd. de Kersauson a été mis et induit, conclusions de M. le Procureur General du Roi, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur les instances, a déclaré et declare lesd. Prigent de Kersauson, Gabriel de Kersauson, Claude de Kersauson, Pierre de Kersauson, Guillaume de Kersauson, Charles et Jean de Kersauson, ses enfans, Sébastien de Kersauson, François de Kersauson Vieuxchatel, Tanguy de Kersauson, son fils, Gilles et Hamon de Kersauson, François et Paul de Kersauson et les descendans en mariage legitime desd. de Kersauson, nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels a [p. 498] permis aud. Prigent de Kersauson de prendre les qualités d'ecuyer et de chevalier, et aux autres de Kersauson, celle d'ecuyer, et les a maintenus au droit d'avoir armes et ecussons timbres appartenans à leur qualité et a jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribues aux nobles de cette province, et ordonné que les noms desd. de Kersauson seront employes au rolle et catalogue desd. nobles de la jurisdiction roiale de Lesneuen.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 26^e jour de Mars 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 197).

